



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

09 OCT. 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20122068

N° d'entreprise : 0755.939.311.

Nom

(en entier) : **D. STEEL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **7900 Leuze-en-Hainaut, rue du Beau Site, 22, en Région Wallonne****Objet de l'acte : CONSTITUTION**

Texte

Droit d'écriture : 95,00 euros, payé sur déclaration par Maître Etienne CARLIER

L'AN DEUX MILLE VINGT

LE CINQ OCTOBRE.

Par devant-nous, Maître Etienne CARLIER, notaire résidant à Péruwelz, notaire gérant de la Société Civile, sous forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée « Etienne CARLIER, notaire » (Registre des Personnes Morales 0477.849.417).

A COMPARU :

Monsieur Dick Sébastien Jean Ghislain, né à Tournai le 26 juin 1975, indépendant, demeurant à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue du Beau Site, 24, célibataire

Lequel nous a requis de dresser acte authentique des statuts de la Société à Responsabilité Limitée, qu'il déclare constituer comme suit, selon les règles applicables aux dites sociétés :

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article un

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : «D. STEEL».

Cette dénomination doit, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SRL"; elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM", suivis de l'indication de l'arrondissement judiciaire dont dépend le dit siège, et du numéro d'entreprise.

Article deux

Le siège social est établi en Région Wallonne à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue du Beau Site, 22.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de l'organe d'administration à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra également établir, sur simple décision de l'organe d'administration, tout siège d'exploitation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois

La société a pour objet l'activité de métallurgie pour les particuliers ou l'industrie (escaliers, appareillages, objets soudés...).

Elle peut tant en Belgique qu'à l'étranger faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation et le développement.

Elle a pour but de distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct et/ou indirect.

Article quatre

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article cinq

La société est constituée au moyen d'apport de fonds à concurrence de DIX MILLE euros, représenté par cent actions sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Article six

Les actions sont intégralement souscrites en espèces par le comparant, à concurrence de cent actions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le comparant déclare avoir libéré sa souscription intégralement par un versement en espèces au compte ouvert auprès de la Banque CBC au nom de la société en formation, sous le numéro BE45 7320 5610 8689, de telle manière que la société disposera dès à présent de la somme de dix mille euros.

Article sept

En cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article huit – Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'opposition à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois-quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2.32. du CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2.32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément aux dispositions de l'article 5:25. CSA.

TITRE III. Article 10 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

C) Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 11 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et Associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi de juin, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un/dixième du nombre d'actions conformément à l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre, le premier exercice ayant pris cours le premier avril deux mille vingt pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. Du CSA.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège de la société.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et Associations.

NOMINATION

Et, immédiatement, a été nommé administrateur unique de la société pour une durée illimitée, Monsieur Sébastien Dick, qui a déclaré accepter.

L'administrateur unique aura tous pouvoirs pour poser seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le mandat de Monsieur Sébastien Dick pourra être rémunéré.

Le comparant déclare, pour autant que de besoin, ratifier les engagements et les actes souscrits, dans le cadre de son objet social, au nom de la société en formation depuis le premier juillet deux mille vingt.

PLAN FINANCIER

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Préalablement à la constitution de la société, le comparant a fait établir et remis au notaire soussigné un plan financier et atteste que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5.4. du Code des Sociétés et des Associations. Ce document ne sera pas publié, mais il sera conservé par le notaire conformément aux dispositions légales.

Le comparant confirme avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée

FRAIS

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ mille deux cents euros.

IDENTITE

Le notaire soussigné certifie l'identité du comparant au vu de sa carte d'identité.

DONT ACTE

Fait et passé à Péruwelz, en l'étude.

Date que dessus.

Et, après lecture intégrale et commentée de l'acte et des modifications apportées au projet, dont le comparant déclare avoir pris connaissance antérieurement aux présentes, celui-ci a signé ainsi que nous, notaire.

(signé) Sébastien Dick - Etienne Carlier.

Enregistré au Bureau Sécurité Juridique de Tournai

-----POUR EXPEDITION CONFORME DELIVREE EN VUE DE LA PUBLICATION AU
MONITEUR BELGE-----

Déposée en même temps :

- expédition